



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer
un projet de convention et un projet de recommandation
aux Etats Membres concernant la protection des monuments,
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/7
PARIS, le 10 avril 1972
Original français

PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

V. FOND MONDIAL POUR LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
ET NATUREL DE VALEUR UNIVERSELLE

ARTICLE 13

1. Il est créé un Fonds mondial du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle, ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est administré par le Comité ; il est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'Unesco.

ARTICLE 14

1. Le Comité est autorisé à accepter les versements, dons ou legs consentis au Fonds, quelle qu'en soit la source ; il recherche activement des moyens de financement pour le Fonds en s'adressant aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales appropriées ainsi qu'aux groupes privés et aux personnes s'intéressant particulièrement à la préservation du patrimoine culturel et naturel.
2. Les intérêts des sommes prêtées par le Fonds aux Etats s'incorporent à son capital.
3. Le Comité est autorisé à accepter toutes autres contributions volontaires, en espèces ou sous d'autres formes, à condition que les buts dans lesquels sont versées ces contributions soient compatibles avec la politique générale, les objectifs et les activités des Etats parties à la Convention et du Comité, et étant entendu que les contributions qui entraîneraient directement ou indirectement des engagements financiers supplémentaires pour les Etats parties à la Convention et le Comité ne pourront être acceptées qu'avec le consentement de la majorité des membres du Comité.

11 AVRIL 1972

ARTICLE 15

Les Parties à la présente Convention favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel [inscrits au Registre].

ARTICLE 16

Les Parties à la présente Convention prêtent leur concours pour des campagnes internationales de collecte qui ont lieu périodiquement au profit du Fonds et ils facilitent les collectes faites par des organisations appropriées.